

Téléphonie mobile : lutte contre la spéculation foncière et le risque de nouvelles zones blanches

L'usage croissant des réseaux mobiles entraîne, pour les opérateurs, un besoin accru de fréquences mais aussi de nouveaux sites pour installer leurs antennes. À cet égard, les opérateurs de télécommunication font de plus en plus appel à des gestionnaires d'infrastructures d'accueil (ou « towercos »), en charge de l'édification de pylônes ou autre construction de support d'antenne.

Avec l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) introduit dans le cadre de la loi visant à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique¹ (loi REEN) en France, le législateur a souhaité rationaliser la consommation de **foncier afin d'éviter la spéculation sur des terrains destinés à accueillir des infrastructures télécoms**, ainsi que la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets. La disposition poursuit donc à la fois un objectif environnemental de moindre emprise sur le foncier et un objectif d'information au maire sur l'exploitation effective par un opérateur de téléphonie mobile des équipements destinés à être accueillis sur l'infrastructure d'accueil.

L'article L. 425-17 du code de l'urbanisme qui prévoit que les travaux destinés à l'aménagement de terrains, à l'édification de poteaux ou de pylônes ou de toute autre construction supportant des antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques **ne peuvent être réalisés avant l'information** prévue à l'article L. 34-9-1-1 du code des postes et des communications électroniques, qui comprend la fourniture **d'une attestation de mandat d'un opérateur mobile**.

Pour expliciter auprès des élus locaux toutes ces dispositions, le comité de concertation des réseaux mobiles, où siège la FNCCR, a rédigé le vademecum ci-joint officialisé par le Gouvernement.

L'obligation pour un opérateur d'infrastructure mobile (« towercos ») de produire un mandat de la part d'un opérateur mobile détenteur d'une autorisation d'utilisation des fréquences est une avancée majeure, visant à limiter les conséquences néfastes de la spéculation foncière et, partant, la hausse des loyers inacceptables pour les opérateurs mobiles, entraînant le cas échéant à brève échéance le démontage de l'antenne-relais et donc le retour à une situation antérieure d'absence de couverture mobile, dans les territoires ruraux au premier chef.

¹ Dont Patrick CHAIZE, Sénateur de l'Ain et vice-président de la FNCCR en charge du numérique, est l'instigateur.

Au surplus, au sein du comité de concertation précité, la FNCCR, les autres associations d'élus, les opérateurs mobiles et leurs fédérations continuent de se mobiliser, convaincus de la nécessité d'aller plus loin, par voie législative :

- (1) pour améliorer le dispositif ici décrit, en garantissant la présentation de l'attestation de mandat **au plus tôt** dans le processus de construction d'un pylône, **idéalement au moment de l'information du maire (DIM)**,
- (2) pour introduire la même obligation de mandat dans d'autres procédures et occupations domaniales, concernant des sites déjà équipés par de telles infrastructures, que ce soient, notamment, des parcelles louées, des toits -terrasses ou des réservoirs d'eau.

Documents joints :

- [Le vademecum sur l'article L. 34-9-1-1 du CPCE créé par la loi REEN](#)
- [La circulaire du ministère chargé de la transition numérique et des télécommunications](#)